|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2024/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules**

**192e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.8.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements
ONU existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de complément 1 à la version originale
du Règlement ONU no 167 (Vision directe
des usagers de la route vulnérables)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 126e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 10), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/21, tel que modifié par l’annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.30*, libellé comme suit :

« 2.30 « Distance entre les montants A (DEMA) », la distance horizontale entreles montants A, mesurée sur l’axe y du véhicule, sur un plan horizontal passant par les points E, ou la moyenne de cette mesure prise sur deux plans horizontaux à des hauteurs équidistantes du plan passant par les points E, l’un étant situé au‑dessus et l’autre au-dessous de ce plan. La méthode de mesure doit être arrêtée par le constructeur du véhicule et le service technique et approuvée par l’autorité d’homologation de type comme étant celle qui permet de déterminer le plus exactement la largeur du pare-brise avant entre les montants A à des hauteurs pertinentes pour la vision directe. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.2.2*, libellé comme suit :

« 5.2.2.2 Véhicules de grande capacité et véhicules ayant des objectifs concurrents

Pour les véhicules de catégorie N3du niveau 3 répondant aux critères de conception et de construction suivants :

1. Dispositif d’attelage ;
2. Trois essieux ou plus ;
3. Puissance maximale du moteur de 320 kW ou plus ;
4. Poids total roulant (PTR) maximal autorisé supérieur à 60 tonnes,

il n’est pas obligatoire d’appliquer la prescription relative au volume visible vers l’avant. ».

*Paragraphe 5.2.2.1, tableau 1*, lire :

« Tableau 1
**Valeurs minimales du volume visible**

|  |  | *Volume minimal (m3) de visibilité directe* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | Niveau 1 |  | Niveau 2 | Niveau 3 |
| Volume visible du côté passager | 3,4 |  | Non déterminé | Non déterminé |
| Volume visible vers l’avant | DEMA ≥2 156 mm | 1,8 | DEMA ≥2 154 mm | 1,0 | 1,0 |
|  | DEMA <2 156 mm | Voir par. 5.3 | DEMA <2 154 mm | Voir par. 5.3 | Voir par. 5.3 |
| Volume visible du côté conducteur | 2,8 |  | Non déterminé | Non déterminé |
| Volume total visible | 11,2 |  | 8,0 | 7,0 |

.».

*Paragraphes 5.3 à 5.3.3*, lire :

« 5.3 Lorsque la distance entre les montants A est inférieure à la valeur indiquée dans le tableau 1, la valeur minimale du volume visible vers l’avant (V, mesurée en mm3) est déterminée pour le niveau concerné au moyen des formules définies aux paragraphes 5.3.1 à 5.3.3 ci-dessous.

5.3.1 Niveau 1 :

V = 392,13379\*DEMA2– 275907,57455\*DEMA + 573475207,82932.

5.3.2 Niveau 2 :

V = 329,82551\*DEMA2 – 480212,23549\*DEMA + 504819967,89481.

5.3.3 Niveau 3 :

V = 329,82551\*DEMA2 – 480212,23549\*DEMA + 504819967,89481. ».

*Annexe 5, paragraphe 2.1.2*, lire :

« 2.1.2 Les véhicules des catégories M2 et N2 dérivés de véhicules des catégories M1 ou N1 homologués conformément au Règlement ONU no 125 sont réputés satisfaire aux prescriptions du présent Règlement. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)